

A.G.H
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 500 000 euros
Siège social : 9848 rue Gustave Eiffel - Espace Leader
76230 BOIS GUILLAUME

841 106 941 RCS ROUEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt six,
Le 15 janvier,
A 8 heures,

Monsieur Arthur GOSSE,

Propriétaire de la totalité des 1 759 parts sociales de 284,25 Euros composant le capital social de la Société A.G.H,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un cogérant dont la prise d'effet du mandat est différée dans le temps
- Modification de l'article 10 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée
Amélie GOSSE, née VANDENBULCKE
demeurant 88 rue Jean-François Millet 76230 BOIS GUILLAUME.

Pour le cas où surviendrait l'un des événements suivants :

- Monsieur Arthur GOSSE, gérant unique, serait dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions de gérant en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, empêchant l'expression de sa volonté, constatée par un certificat médical émanant d'un médecin agréé par le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le domicile de Monsieur Arthur GOSSE,
- Monsieur Arthur GOSSE viendrait à décéder ou disparaître,
- Monsieur Arthur GOSSE viendrait à être placé sous une mesure de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables (curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mise en œuvre d'un mandat de protection future),
- Monsieur Arthur GOSSE viendrait à être frappé d'une interdiction de gérer ou être mis en faillite personnelle,



Le mandat de Madame Amélie GOSSE née VANDENBULCKE prendra effet dès la survenance de l'un des événements ci-dessus indiqués et dès que ledit événement aura été notifié à la société par tout moyen.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 10 des statuts.

Amélie GOSSE a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de la création d'un paragraphe à l'article 10 des statuts pour intégrer la désignation d'un gérant de substitution en cas de survenance d'un cas de démission d'office de Monsieur Arthur GOSSE, gérant,

Et ce comme suit :

ARTICLE 10- GERANCE

Démission d'office-Gérant de substitution

Pour le cas où surviendrait l'un des événements suivants :

- Monsieur Arthur GOSSE, gérant unique, serait dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions de gérant en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, empêchant l'expression de sa volonté, constatée par un certificat médical émanant d'un médecin agréé par le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le domicile de Monsieur Arthur GOSSE,
- Monsieur Arthur GOSSE viendrait à décéder ou disparaître,
- Monsieur Arthur GOSSE viendrait à être placé sous une mesure de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables (curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mise en œuvre d'un mandat de protection future),
- Monsieur Arthur GOSSE viendrait à être frappé d'une interdiction de gérer ou être mis en faillite personnelle,

Le mandat de Madame Amélie GOSSE, née VANDENBULCKE prendra effet dès la survenance de l'un des événements ci-dessus indiqués et dès que ledit événement aura été notifié à la société par tout moyen.

Etant précisé que les fonctions de Monsieur Arthur GOSSE cesseront automatiquement du jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen, sans que cette révocation n'emporte une quelconque contre partie financière de la part de la société.

Les fonctions du gérant de substitution prendront effet du jour où la survenance de l'évènement aura été notifiée à la société par tout moyen, la seule formalité requise étant la convocation d'une assemblée générale ayant pour seul objet de constater l'effectivité de la substitution.

A cet effet, tous pouvoirs sont d'ores et déjà confiés au Gérant de substitution afin de mettre à jour le kbis de la société par la production au greffe du tribunal de commerce compétent, outre les pièces d'usage, la copie, soit du justificatif de la mesure de protection mise en œuvre, soit l'extrait d'acte de décès du gérant, soit encore de l'impossibilité du gérant de substitution de premier rang d'exercer lesdites fonctions »



TROISIÈME DÉCISION

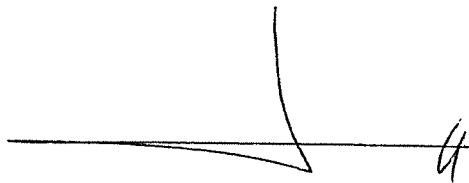
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Amélie GOSSE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

L'Associé Unique
Arthur GOSSE

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the right end, and a small 'G' or similar mark at the far right.A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.